

Donner les meilleures chances de réussite à la jeunesse ligérienne	P2
Contribuer à la réussite des élèves des établissements privés	J202

Le Conseil Régional,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4 et L.4221 et suivants et L4253-1 ;
- VU** le Code de l'Éducation et notamment les articles L.151-4, L.214-4, L.442-5 et suivants, L.442-9, L.442-16, L.442-17, L533-1 ;
- VU** le Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.810-1 et suivants, L.811-3 et L.813-1 et suivants ;
- VU** La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la délibération du Conseil régional en date du 17 octobre 2024 approuvant le débat d'orientations budgétaires

CONSIDERANT le débat d'orientations budgétaires intervenu lors de la séance du Conseil régional du 17 octobre 2024,

CONSIDERANT l'avis du CESER

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT le rejet de l'amendement budgétaire relatif au conditionnement des ressources pour la distribution des ordinateurs dans le cadre du dispositif MonOrdiAuLycée.

CONSIDERANT la tenue de la commission Jeunesse, emploi, formations, lycée et orientation

Après en avoir délibéré, décide,


D'APPROUVER

l'inscription au Budget primitif 2025 d'une dotation de 42 348 100 € d'autorisations d'engagement, de 29 940 000 € d'autorisations de programme, de 42 348 100 € de crédits de paiement en fonctionnement et de 31 400 000 € de crédits de paiement en investissement au titre du programme J202 « Contribuer à la réussite des élèves des établissements privés » ;

D'AFFECTER

une autorisation de programme d'un montant de 11 000 000 € au titre de l'équipement individuel des lycéens des lycées privés.

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Contre : Groupe Printemps des Pays de la Loire, Groupe L'Ecologie Ensemble

Abstentions : Gauthier BOUCHET, Gabriel DE CHABOT, Victoria DE VIGNERAL

REÇU le 23/12/24 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs